



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

24/08/2023



0000197956

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 AOUT 2023**

Réf. : 23-001687-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 192304/24000/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du Raincy dans le département de la Seine-Saint-Denis, au terme d'un déplacement effectué les 8 et 9 mars 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À sa lecture, je relève que le constat est globalement positif. Vous indiquez que les locaux sont « *bien conçus* », les droits notifiés et exercés « *dans le respect de la plupart des exigences légales* », les menottes utilisées avec discernement, etc. Vous relevez également l'intérêt porté à votre démarche par les policiers rencontrés.

Vous appelez cependant à des améliorations, concernant tant les conditions matérielles de la garde à vue, notamment sur l'hygiène et l'entretien des locaux, que les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



Commissariat du Raincy

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les cellules doivent être propres à l'arrivée des personnes privées de liberté et tout au long de la mesure. À cette fin, les prestations de ménage doivent être adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris et <i>a fortiori</i> lorsque les cellules sont occupées. Chaque personne doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel doit s'assurer de leur collecte entre chaque personne. Les kits d'hygiène personnelle doivent être distribués systématiquement et sans aucune restriction et des serviettes de toilette doivent être mises à disposition pour prendre une douche.</p>	<p>Le contrat de nettoyage prévoit un entretien quotidien des geôles de garde à vue. Cette prestation n'est toutefois pas exécutée de manière optimale, malgré les demandes régulières du gardien de geôle. Aussi, un rappel a été fait par l'administration au prestataire.</p> <p>À chaque libération d'une personne gardée à vue ou retenue, cette dernière est systématiquement invitée à ramasser ses déchets et à remettre au personnel sa couverture à usage unique, qui est ensuite détruite.</p> <p>S'agissant des kits d'hygiène, ils sont toujours disponibles en nombre suffisant. En revanche, l'absence de serviettes de toilette demeure un point de préoccupation : des demandes ont donc été faites au bureau compétent.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Un gobelet permettant de boire doit être distribué dès le placement en cellule.</p> <p>L'offre de plats chauds doit en comprendre au moins deux différents.</p> <p>Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.</p>	<p>Le stock de gobelets en carton est constamment approvisionné.</p> <p>Les petits-déjeuners proposés se composent d'un jus d'orange et de biscuits. Aucune boisson chaude n'est prévue dans les contrats. Les stocks de plats, constitués de trois menus au choix, sont constamment approvisionnés.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Lorsque la personne privée de liberté appose sa signature électronique sur l'inventaire de ses effets personnels dans le logiciel iGAV, elle doit pouvoir visualiser la liste détaillée desdits effets.</p>	<p>Au moment de la levée de la mesure, lors du paraphe électronique apposé à la demande du gestionnaire de geôle, les personnes peuvent voir l'inventaire numérisé de tous les effets personnels placés dans leur « fouille ».</p>

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le retrait des chaussures, des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.</p>	<p>Ces préconisations sont respectées : le cadre réglementaire est appliqué sans difficulté particulière.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'intégralité de leurs droits doit être notifiée et expliquée aux personnes privées de liberté. Le document récapitulatif des droits doit leur être remis et laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.</p>	<p>Le formulaire des droits demeure apposé sur les vitres de l'ensemble des geôles, parfaitement visible des personnes concernées.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.</p>	<p>Les droits dont dispose la personne privée de liberté vis-à-vis des données la concernant enregistrées dans des fichiers de police sont affichés dans le local de signalisation. Cette information porte notamment sur les conditions d'effacement des données.</p> <p>Par ailleurs, l'agent chargé de l'identité judiciaire invite systématiquement la personne gardée à vue à en prendre connaissance, ou lui en donne lecture si elle a des difficultés à lire. Si nécessaire, il est fait appel à un interprète (toujours présent lors de la signalisation d'une personne ne parlant pas français).</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>À l'instar du registre manuel, l'iGAV doit obligatoirement être présentée pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.</p>	<p>Le chef de poste donne systématiquement à la personne libérée la possibilité de voir - avant d'y apposer sa signature - le récapitulatif de l'inventaire de ses effets personnels enregistré dans l'application iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue).</p>